

RECEPISSE DE DEMANDE D'AUTORISATION D'URBANISME

Courrier : LHP-DE\SLHP\20-3441\TFR\YOZ rév 1

ATTENTION! Cette réponse est valable six mois et uniquement pour les travaux que vous avez indiqués.

Expéditeur :

Société TRAPIL Réseau de pipelines Le Havre - Paris
Technoparc 1
1 rue Charles-Edouard JEANNERET
78300 POISSY

AUTORISATION D'URBANISME

N. réf. : Dossier 162813/LHP

V. réf : PC07649700003 du 01/04/20, reçue le 09/07/20

Objet : Construction d'un bâtiment logistique

RUE SONOTRA
76650 PETIT COURONNE

Mairie de Petit Couronne
A l'attention de Mme BOCQUET VÉRONIQUE
Pole Cadre de Vie
Place de la Libération
76650 PETIT COURONNE

Veillez vous reporter aux paragraphes ci-dessous

Au moins un réseau de transport d'hydrocarbures surveillé par notre service est concerné par les travaux indiqués.

PRIERE DE NOUS FAIRE PARVENIR UNE COPIE DE LA PRESENTE AUTORISATION D'URBANISME UNE FOIS VALIDÉE AFIN D'EN ASSURER LE SUIVI PAR NOS SERVICES.

Votre projet doit :
Appliquer les recommandations techniques jointes en annexe.
- relatives à la protection des réseaux de transport d'hydrocarbures
- relatives au décret anti-endommagement n°2011-1241 concernant la déclaration des travaux à faire par le pétitionnaire à l'aide du formulaire CERFA DICT.

Pièces jointes :
- Annexes du récépissé

Service ayant délivré le récépissé :

Société TRAPIL Réseau de pipelines Le Havre - Paris
Service de surveillance des pipelines
01 39 28 47 53 Téléphone
01 39 28 47 54 Télécopie

Date du récépissé : 15 juillet 2020

Responsable du dossier :
M. FRANCOIS THIBAULT

Signature :
M. FRANCOIS THIBAULT

RÉSEAUX DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES

L'annexe de ce récépissé contient les consignes techniques et de sécurité à mettre en oeuvre pendant les travaux. En aucun cas ce document ne vaut accord pour votre demande.

COMMUNES - CHANTIERS ET RESEAUX CONCERNES

76650 PETIT-COURONNE
LHP POISSY Ligne principale PJ-PC 10"

RECOMMANDATIONS TECHNIQUES A METTRE EN OEUVRE

011 - CARACTERISTIQUE DE L'OUVRAGE

Produits transportés : hydrocarbures liquides sous pression.

031 - CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

L'Entreprise principale, les entreprises sous-traitantes ou membres d'un groupement d'entreprises chargées de l'exécution de travaux devront nous tenir informés de la date d'intervention dans la zone de la canalisation afin de nous permettre d'en assurer le contrôle sur place. Nous vous demandons de bien vouloir respecter le rendez-vous préalablement fixé indiqué en première page, avec notre section chargée de la surveillance et de l'entretien des canalisations dont les coordonnées figurent en première page.

Si cette date n'a pas pu être fixée au préalable (impossibilité de vous joindre ou vous ne connaissez pas la date de votre chantier) vous avez l'obligation de reprendre contact avec notre agent afin de convenir d'un commun accord d'une date de réunion sur chantier pour la localisation de notre réseau et ce avant tout commencement de votre chantier.

Toute circulation d'engins ou surcharge de la canalisation de transport, même provisoire, par stockage de matériaux ou de matériel, dépôt de terre, de remblai, est formellement interdite, sauf accord préalable et écrit de notre agent de surveillance qui pourra demander la mise en place de dalles de répartition de charge. Ces zones de franchissement de la canalisation de transport par des engins seront matérialisées sur le terrain.

Il est strictement interdit de faire ou d'employer du feu à proximité de la canalisation de transport mise à découvert sans en avoir préalablement reçu l'autorisation écrite de notre agent de surveillance. Les bornes, bouches à clé, reniflards, prise de potentiel, fosses à joints ... doivent être maintenus intacts et accessibles par nos agents de surveillance en tout temps dans l'emprise du chantier de l'entreprise exécutante.

D'autre part, il est strictement interdit d'implanter des baraques de chantier à moins de 5 mètres des canalisations. Les prescriptions et recommandations contenues dans la présente notice ne sauraient engager notre responsabilité dans la conception, le déroulement et la réalisation des travaux qui doivent être prévus et effectués suivant les règles de l'art et avec toutes les garanties nécessaires au maintien de l'intégrité de la canalisation et de la stabilité de la bande de terrain dans laquelle elle est implantée. Tout enfouissement de piquets au-delà de 10 cm du sol fini dans le fuseau d'incertitude de la canalisation est interdit sans précaution particulière (sondages préalables...)

Toutefois, nous vous rappelons que ces prescriptions et recommandations vous sont données en fonction des informations que vous nous avez communiquées dans votre déclaration citée en référence qui devront faire l'objet d'une nouvelle déclaration en cas de modification des travaux. Lors du rendez-vous sur site des précisions complémentaires, sur les travaux et/ou la configuration des lieux, peuvent amener notre agent de surveillance à demander l'application de prescriptions techniques complémentaires, en concertation avec l'exécutant des travaux et ce pendant toute la durée du chantier si celui-ci reste situé dans l'emprise déclarée.

Notre agent de surveillance se réserve également le droit de faire arrêter les travaux s'il estime que les conditions de sécurité ne sont pas respectées et /ou suffisantes.

Risque d'endommagement des réseaux à proximité :

L'Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR) est obligatoire à partir du 01/01/2018. Elle s'adresse aux différents personnels de l'entreprise de travaux en contact avec le domaine des réseaux.

Consulter la fiche technique correspondante à vos travaux dans le guide d'application de la réglementation (fascicule 2) disponible sur le site du guichet unique www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr

034 - AUTORISATIONS D'URBANISME (permis de construire, d'aménager, déclaration préalable, etc.)

En qualité de service instructeur, il faudra lors de votre accord sur la demande d'autorisation ou sur la déclaration, informer le demandeur de son obligation de se conformer à la législation en vigueur, et notamment aux articles L et R554-1 et suivants, qui prévoient pour les porteurs de projet, l'obligation d'adresser une Déclaration préalable de Travaux (D.T) et pour les entreprises exécutantes, l'obligation d'adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) à chaque exploitant d'ouvrage concerné par ces travaux via le site www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr. Cette déclaration devra être reçue par l'exploitant de l'ouvrage 9 ou 15 jours au moins avant le début des travaux, jours fériés non compris. Lorsque les travaux sont exécutés par un particulier, il lui appartient d'effectuer cette déclaration.

Annexes au récépissé de la demande du 01/04/2020 Dossier 162813/LHP

270 - PARKING NON COUVERT

Des dalles de répartition de charge devront être mises en place selon le plan joint.

Le compactage des remblais devra être exécuté au moyen d'engins légers (compacteur à mains, plaques vibrantes ou pilonneuse).

301 - CLOTURE ET MURETTE

En cas de parallélisme : elles devront être implantées hors servitude forte de la canalisation de transport et au minimum à 2,50 mètres de celle-ci.

Murette : En cas de croisement : les fondations ne devront en aucun cas excéder 0.20 mètre de profondeur et 0.60 mètre de hauteur aux points de croisement avec la canalisation.

Clôture : En cas de croisement avec la canalisation : la clôture devra être réalisée de type léger et selon le plan type ci-joint.

330 - CNS : LHP/ODC - CONSTRUCTION AUTRES QUE ERP, IGH ou INB

Exemples : Habitation, bureau, parking couvert, bâtiment industriel...

Bien que reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement, le transport d'hydrocarbure par canalisation nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels. Nous préconisons de respecter un recul ou une distance de 10 mètres par rapport à l'axe du pipeline et ce pour éviter les difficultés et désagréments dus à une trop grande proximité.

FIN DES ANNEXES
